

Statuts de Dexia Asset Management Luxembourg S.A.
Siège social : 283, route d'Arlon L-1150 Luxembourg
R.C. Luxembourg : B 37.647

Article 1 – Dénomination et forme juridique

La société a la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "Dexia Asset Management Luxembourg S.A.", en abrégé "Dexia AM Luxembourg", "Dexia Asset Management" ou "Dexia AM". Les dénominations complète et abrégées peuvent être employées ensemble ou séparément.

Article 2 – Siège social

Le siège social de la société est établi à Luxembourg.

Au cas où le Conseil d'administration de la société (le "Conseil") estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale de la société au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège à l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourrait transférer provisoirement le siège social dans un autre lieu, y compris à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Il peut être créé, par simple décision du Conseil, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Article 3 – Objet

La société est agréée au Luxembourg en tant que société de gestion au sens du chapitre 13 de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 concernant les Organismes de Placement Collectif.

La société a pour objet la **gestion collective** de portefeuilles d'Organismes de Placement Collectif (qu'il s'agisse d'OPCVM agréés conformément à la directive 85/611/CEE ou d'autres OPC ne relevant pas de cette directive), la **gestion de portefeuilles d'investissement** – y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite – sur une base discrétionnaire et individualisée, et la fourniture de **conseils** en investissement, tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Parmi les activités incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuilles (décrites dans l'annexe II de la loi du 20 décembre 2002 concernant les OPC), la société exercera principalement les fonctions de gestion de portefeuille et de commercialisation, tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Concernant l'activité de gestion de portefeuilles d'investissement et de mandats, la société exercera les fonctions de gestion de portefeuille et de commercialisation, tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

La société pourra exercer l'ensemble des activités nécessaires à l'exécution de la gestion collective et de la gestion de portefeuilles d'investissement, en ce compris la réception et la transmission, pour le compte des OPC ou des investisseurs, des ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.

Les activités de la société peuvent notamment porter sur tous les instruments financiers énumérés à la section B de l'annexe II de la loi luxembourgeoise modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La gestion s'effectuera par procuration sur des comptes ouverts au nom d'OPC ou de clients auprès d'établissements bancaires uniquement, la gestion par comptes globaux ouverts au nom de la société étant exclue.

La société peut prêter les services précités directement ou en sous-traitance, dans le respect de la loi précitée du 20 décembre 2002.

La société peut prendre des participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, et en assumer la gestion, le contrôle et la mise en valeur.

La société peut entre autres :

- exercer des mandats d'administrateur dans les Organismes de Placement Collectif et dans d'autres sociétés,
- pratiquer des activités de marketing visant à accroître le nombre de clients, d'actifs en gestion et/ou à proposer de nouveaux produits et services,
- être promoteur de fonds d'investissement,
- procéder à toutes opérations immobilières, mobilières et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social.

L'énumération des activités précitées est non limitative.

Article 4 – Durée

La société est établie pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Article 5 – Capital, actions, registre des actionnaires

Le capital social est fixé à deux cent vingt-cinq millions cent dix mille six cent dix euros et cinquante-trois centimes (225.110.610,53.-EUR) divisé en quinze mille trois cent quatre-vingt-six (15.386) actions nominatives sans désignation de valeur nominale.

Le registre des actionnaires est tenu au siège social de la société. Ce registre contiendra le nom de chaque actionnaire, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient, la somme libérée pour chacune de ces actions, ainsi que le transfert des actions et les dates de ces transferts.

Le transfert d'une action se fait par une déclaration écrite de transfert portée au registre des actionnaires, cette déclaration de transfert devant être datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par des personnes détenant les pouvoirs de représentation nécessaires pour agir à cet effet. La société pourra également accepter en guise de preuve du transfert d'autres instruments de transfert jugés suffisants par la société.

Article 6 – Augmentation ou réduction du capital

Le capital de la société peut être augmenté ou réduit par résolution des actionnaires prise conformément aux dispositions légales requises pour la modification des statuts.

Article 7 – Assemblée générale des actionnaires

L'assemblée des actionnaires régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la société.

Le Président du Conseil préside l'assemblée générale. Il complète le bureau.

En cas d'absence, le Président est remplacé par le Vice-Président s'il a été élu et, à défaut, par l'administrateur désigné par le Président ou par les autres administrateurs.

Les procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies et les extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont signés par le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président du Conseil ou par deux administrateurs.

Article 8 – Assemblées générales annuelles et extraordinaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient au siège social de la société ou à tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation le **troisième vendredi** du mois de **mars** à **11.00 heures**.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

D'autres assemblées générales peuvent être convoquées. Elles doivent l'être lorsque des actionnaires représentant un cinquième du capital social le demandent.

Les assemblées générales, y compris l'assemblée générale annuelle, peuvent se tenir à l'étranger chaque fois que se présenteront des circonstances de force majeure qui sont appréciées souverainement par le conseil d'administration.

Article 9 – Convocation des assemblées

Les assemblées des actionnaires sont convoquées par le Conseil, à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour, publié conformément à la loi et/ou envoyé par lettre recommandée, au moins quinze jours avant l'assemblée, à tout actionnaire à son adresse portée au registre des actionnaires.

Au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée générale et déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci peut se tenir sans convocations préalables.

Article 10 – Quorum et voix

Les quorum et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Tout actionnaire peut prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, par télex, par télégramme ou par télécopieur une autre personne comme son mandataire, actionnaire ou non.

Le Conseil peut arrêter toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part aux assemblées générales.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions contraires de la loi, les résolutions sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Les résolutions comportant modification des statuts par l'assemblée générale des actionnaires sont soumises aux conditions de quorum et de vote prévues par la loi luxembourgeoise.

Article 11 – Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, lesquels n'ont pas besoin d'être actionnaires de la société. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée qui ne peut dépasser six ans ; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Article 12 – Pouvoirs et présidence du Conseil d'administration, convocations, délibérations

Le Conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social ; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil peut choisir parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents. Il peut également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui dresse les procès-verbaux des réunions du Conseil ainsi que des assemblées des actionnaires.

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Président du Conseil préside les réunions du Conseil et les assemblées générales des actionnaires. En cas d'absence, le Président est remplacé par le Vice-Président s'il a été élu et, à défaut, par l'administrateur désigné par le Président ou par les autres administrateurs.

Une convocation écrite de toute réunion du Conseil est donnée à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans l'avis de convocation.

Les réunions se tiennent au jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur, par écrit, par câble, télex, télégramme, télécopieur, ou tout autre moyen de communication déterminé par le Conseil.

Une convocation spéciale n'est pas requise pour les réunions se tenant à une date et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil.

Tout administrateur peut se faire représenter en désignant par écrit, par câble, par télex, télégramme, télécopieur ou tout autre moyen de communication déterminé par le Conseil un autre administrateur comme son mandataire.

Le Conseil ne peut délibérer et agir valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés lors de la réunion. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du Conseil peut également être prise par vote circulaire et résulter d'un seul ou de plusieurs documents contenant les résolutions signés par tous les membres du Conseil, sans exception. La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

Article 13 – Délégations de pouvoirs

Le Conseil peut nommer un Comité Exécutif et lui octroyer certaines missions liées au pilotage, à la gestion et au contrôle de la société et du groupe Dexia Asset Management.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, et il définit les attributions de ceux-ci.

La délégation à un membre du Conseil est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Le Conseil peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

Article 14 – Représentation de la société

Tous actes engageant la société doivent porter deux signatures parmi celles des administrateurs ou celles des administrateurs-délégués, directeurs, gérants ou autres agents de la société délégués et qui sont désignés à cet effet par le Conseil.

Article 15 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont signés par le Président du Conseil (ou l'administrateur qui aura assumé la présidence en son absence) et un autre administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

Article 16 – Intérêts personnels des administrateurs

Aucun contrat et aucune transaction que la société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents de la société auraient un intérêt quelconque dans une telle société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoirs ou employé.

L'administrateur, directeur, gérant ou autre agent de la société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoirs ou employé d'une société ou firme avec laquelle la société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera par la même pas privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur, gérant ou autre agent de la société aurait un intérêt personnel dans une affaire quelconque de la société, cet administrateur, directeur, gérant ou autre agent devra informer le Conseil de son intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire ; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme "intérêt personnel", tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec le groupe Dexia ou ses filiales ou sociétés affiliées, ou encore en rapport avec toute autre société ou entité juridique que le Conseil pourra déterminer de temps à autre.

La société pourra indemniser tout administrateur, directeur, gérant ou autre agent, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur, gérant ou autre agent de la société ou pour avoir été, à la demande de la société, administrateur, directeur, gérant ou autre agent de toute autre société dont la société est actionnaire et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration, en cas de transaction extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que pour les matières couvertes par la transaction sur lesquelles la société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur, gérant ou autre agent en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à l'indemnité n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur, gérant ou autre agent.

Article 17 – Surveillance

Les opérations de la société, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, les questions fiscales et l'établissement de toutes déclarations prévues par la loi luxembourgeoise, sont surveillées par un ou plusieurs réviseur(s) d'entreprise indépendant(s) de la société.

Le(s) réviseur(s) est(sont) élu(s) par le Conseil parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise pour une durée qui ne peut dépasser six ans.

Il(s) est(sont) rééligible(s) et toujours révocable(s). Le(s) réviseur(s) reste(nt) en fonction jusqu'à sa (leur) réélection ou l'élection de son (leur) successeur.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le premier jour de janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 19 – Répartition du bénéfice

Il est prélevé sur le bénéfice net annuel de la société cinq pour cent (5%) qui seront affectés à la réserve prévue par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire tant et aussi longtemps que la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital social de la société.

L'assemblée générale des actionnaires décide de l'affectation du solde du bénéfice net annuel et décidera seule de la répartition des dividendes, en conformité avec l'objet et la politique de la société, ainsi qu'avec les dispositions du pacte d'actionnaires de la société le cas échéant.

Moyennant le respect des conditions prévues par la loi, le Conseil peut décider le paiement d'un dividende intérimaire. Le Conseil détermine le montant et la date de paiement d'un tel dividende intérimaire.

Le Conseil détermine souverainement le taux de change applicable à la conversion des dividendes en leur devise de paiement.

Article 20 – Dissolution, liquidation

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommées par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et émoluments.

Article 21 – Loi

La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures, et la loi du 20 décembre 2002 concernant les Organismes de Placement Collectif s'appliquent partout où il n'est pas dérogé par les présents statuts.